

Ordonnance

du 25 octobre 1929

fixant les limites et assurant la protection des essences et végétaux du jardin botanique d'Eala

Bulletin administratif, 1929, p. 469

Art. 1

Les limites des terrains affectés au jardin botanique d'Eala sont déterminés comme suit :

- au Nord-Est : la rivière Ruki depuis l'embouchure du ruisseau Bofunga jusqu'à l'embouchure du ruisseau Bosoki-Waleke ; ce ruisseau jusqu'à sa source; de cette source une ligne idéale jusqu'au point situé à cent mètres de la route Eala-Bamania ; de ce point une ligne parallèle à cette route jusqu'au carrefour de la route Eala-Bamania-Coquilhatville ; une ligne idéale joignant ce dernier point à la source du ruisseau Yoko ; ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans le chenal Bongata (bras du Ruki) ; ce chenal jusqu'à l'embouchure du ruisseau Etumba.
- au Sud : le ruisseau Etumba vers l'amont sur un parcours de dix huit cents mètres ;
- à l'Ouest : une droite en direction Nord joignant le ruisseau Etumba jusqu'à cent mètres de la route Eala-Bolombo ; de ce point une parallèle à la route susdite jusqu'au sentier reliant les villages Mongo na kati à Bantoie ; ce sentier en direction Ouest jusqu'au marais ; ce marais jusqu'au croisement de la route Bamania-Coquilhatville ; cette route jusqu'au ruisseau Bamele M'Paka au delà du village Ipeko-Moke en direction de Coquilhatville; la limite Est du marais Ibeke jusqu'à la rivière Ruki, le marais étant axé par le ruisseau Bofunga. Le tout conformément au croquis annexé à la présente ordonnance et dont un exemplaire est déposé chez l'administrateur territorial de Coquilhatville.

Ordonnance du 25 octobre 1929_Jardin botanique Eala_protection des végétaux

Art. 2

Les points d'intersection des limites décrites ci-dessus touchant les voies publiques seront démarqués sur le terrain par des poteaux portant la mention : « jardin botanique d'Eala ».

Art. 3

Quiconque sans autorisation expresse du directeur du jardin botanique d'Eala coupera ou fera couper des arbres, enlèvera ou fera enlever des végétaux de quelque nature qu'ils soient, abattus ou sur pied se trouvant sur les terrains formant les réserves du jardin botanique d'Eala, ou s'y livrera à la chasse ou au piégeage, sera punissable d'une servitude pénale de un mois au plus et d'une amende qui n'excédera pas mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4

Le conservateur des titres fonciers et le directeur du jardin botanique d'Eala sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur dès son affichage.